CAUMONT SUR DURANCE

Madame CROZE Linda
46 Chemin des Clos
Ecurie les crinières de Lily
84510 CAUMONT-SUR-DURANCE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis, comprenant ou non des démolitions.

Délivrée par le Maire de la commune de :
CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : DP 84034 26 00065		
Demande du :	**01/09/2026**	Destination : Exploitation agricole et forestière
Par :	**Madame CROZE Linda**	
Demeurant à :	46 Chemin des Clos Ecurie les crinières de Lily 84510 Caumont-sur-Durance	
Pour des travaux de :	Installation d'une tiny house.	
Sur un terrain sis :	46 Chemin des Clos - Cadastré : 0C306	

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L422-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

VU le porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents notifiés le 02 mai 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024 ;

VU le règlement de la zone Agricole (A) du PLU de Caumont-sur-Durance ;

VU la demande de déclaration susvisée.

CONSIDERANT que la demande porte sur l'installation d'une tiny-house permettant l'accueil de voyageurs au sein de l'exploitation agricole pour une durée de douze mois sur un terrain sis au 46 chemin des Clos à Caumont-sur-Durance (84510) ;

CONSIDERANT que le terrain se situe en Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU) en aléa moyen et en aléa faible du Porter A Connaissance (PAC) du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents ;

CONSIDERANT l'Article VI. Des principes d'urbanisme applicables aux différentes zones d'aléa relatifs au règlement du PAC du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents qui dispose que « sont interdis : tous les projets nouveaux » ;

EN L'ESPECE, le projet méconnait les dispositions précitées du Porter A Connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents ;

CONSIDERANT l'Article A1 des dispositions applicables à zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur relatif aux Occupations et utilisations du sol interdites qui dispose que « *Les caravanes ou habitations légères de loisirs isolées constituant un habitat permanent* » ;

CONSIDERANT l'Article A2 des dispositions applicables à zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur relatif aux Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières qui dispose que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes : « *lorsque le siège de l'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège* » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas démontré la nécessité de son projet à l'exploitation agricole **;**

EN L'ESPECE, le projet méconnait les dispositions précitées du PLU ;

CONSIDERANT qu'en l'état le projet est refusé.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est **FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

Le Maire, 17 SEP. 2026

Claude MOREL.

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**un mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.